

UNE PUBLICATION DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS / Vol. 8, N°1, PRINTEMPS, 2002

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict Ancien (Mohawk) Akwesasne (Ontario) Juin 1992

La CRI publie son Rapport

CONTENU

annuel 2000-2001	1
Publications	2
Bureau des conférenciers	3
Les travaux de la Commission DFIT à l'origine d'une révision politique	
Du Nouveau	6
État des revendications	7
RSVP	8

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse www.indianclaims.ca.

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,

Directeur des communications : Tél. : (613) 943-1607

Tél. : (613) 943-1607 Fax : (613) 943-0157

Courriel: lblair@indianclaims.ca

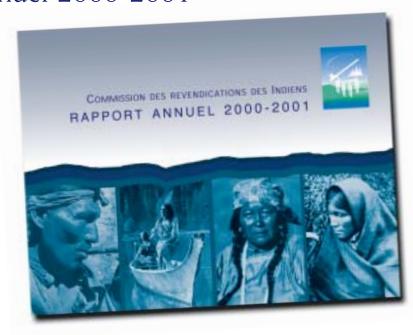
SVP adressez toute correspondance à :

Commission des revendications des Indiens

C.P. 1750, succursale B Ottawa (Ontario) K1P 1A2

> Jalons sera maintenant cité par volume, numéro, saison et année.

La Commission des revendications des Indiens publie son Rapport annuel 2000-2001



Le Rapport annuel 2000-2001 a été déposé à la Chambre des communes le 22 mars 2002.

e Rapport annuel de la Commission des revendications des Indiens pour 2000-2001, déposé plus tôt ce printemps à la Chambre des communes, contient cinq recommandations pour améliorer le processus de traitement des revendications territoriales particulières.

Dans ce nouvel ensemble de recommandations, la Commission exhorte le Canada et les Premières Nations à mettre sur pied une formation officielle en négociation à l'intention de leurs négociateurs respectifs; invite le Canada à recourir davantage aux services de

médiation de la Commission; se prononce en faveur de la création d'une base de données contenant des renseignements communs, applicables à des revendications similaires, éliminant ainsi le besoin de reprendre les évaluations foncières et les études sur la perte d'usage pour chacune des revendications territoriales; propose que le Canada étudie les projets pilotes présidés par la Commission en vue d'en incorporer les aspects positifs au processus actuel des revendications; et, enfin, exhorte le Canada à en faire davantage pour s'engager activement dans le processus de règlement des revendications territoriales.

Pour ce qui est la création réclamée d'un organisme indépendant d'examen des revendications, le commissaire Dan Bellegarde a fait observer que la responsabilité d'agir avec diligence à cet égard appartient pareillement aux deux parties : « En conformité avec les efforts de collaboration du Groupe de travail mixte Premières Nations-Canada sur les revendications particulières et de la volonté commune de régler avec justice et équité les revendications territoriales, il incombe également aux dirigeants des Premières coopérer avec le Nations de gouvernement».

Le rapport renouvelle l'appel pour la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications, qui «éliminerait l'engorgement créé par la politique actuelle et contribuerait grandement à régler les centaines de revendications territoriales actuelles et futures des Premières Nations de manière juste et équitable ». Il signale que « le règlement des revendications particulières continue de s'avérer un processus désagréablement lent » et il montre peu d'optimisme pour

l'avenir, constatant qu'il y a « peu de raison de croire que la situation ira en s'améliorant ». Le 13 juin 2002, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-60, intitulé *Loi sur le règlement des revendications particulières* et portant création du Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations.

L'un des messages clés du rapport est la nécessité de sensibiliser le public à question des revendications territoriales. « De toute évidence, la Commission et le gouvernement fédéral doivent faire davantage pour éduquer et informer le public sur l'histoire des revendications particulières, le droit les régissant et leur incidence sur la société canadienne. » Il signale que la Commission elle-même cherche à améliorer cette situation en profitant de toutes les occasions d'envoyer des conférenciers parler en public de ses travaux.

La Commission a terminé trois enquêtes et publié cinq rapports en 2000-2001. Le Rapport annuel rappelle que, depuis sa création en 1991, la Commission a réalisé 55 enquêtes et fait rapport sur 52 d'entre elles. De ces 55 enquêtes, 23 dossiers ont été réglés ou acceptés aux fins de négociation.

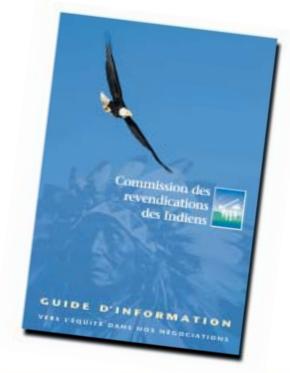
Parmi ces rapports, l'un des plus importants portait sur la revendication de la Première Nation anishinabe de Roseau River, au Manitoba. Il s'agissait de la première fois que la Commission était saisie d'une revendication de cette nature. Le dossier de Roseau River était unique en son genre en ceci qu'il posait la question de l'obligation juridique du Canada d'indemniser la Première Nation pour avoir déduit les dépenses médicales du fonds en fiducie de la bande. Dans leur message commissaires parlementaires, les exprimaient l'avis que « le sujet de l'aide médicale mérite un examen approfondi par le Canada comme par les Premières Nations ».

Publications

La Commission des revendications des Indiens a révisé son *Guide d'information*, qui porte sur les questions les plus fréquentes au sujet du processus d'enquête et résume le fonctionnement de la Commission. Ce livret est un point de départ utile pour les Premières Nations, leurs organismes, le gouvernement, les étudiants et tout autre personne intéressée à la question des revendications territoriales particulières. Pour en obtenir une copie, prière de s'adresser aux Communications, à l'adresse suivante:

Commission des revendications des Indiens C.P. 1750, succursale B Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Téléphone : (613) 943-2737 Télécopieur : (613) 943-0157 Site Web : www.indianclaims.ca





Bureau des conférenciers

Faire connaître du public le message de la Commission

e printemps a été une période chargée pour ce qui est des activités de représentation des commissaires. Dans le cadre des efforts de la Commission pour sensibiliser le public à son rôle dans le règlement des revendications territoriales particulières, les commissaires ont diffusé le message de la CRI parmi divers groupes universitaires, commerciaux et professionnels partout au pays.

Au début de mars, le président de la Commission Phil Fontaine a parlé aux étudiants en droit de l'Université d'Ottawa de la nécessité de respecter les traités entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada. Il a signalé que l'un des rôles les plus importants de la Commission est d'aider les représentants des Premières Nations et du gouvernement à se rencontrer pour discuter de chaque revendication. « Notre travail consiste essentiellement à aider le gouvernement et les Premières Nations à respecter les traités et les relations de confiance qui ont été établis il y a des centaines d'années », a-t-il expliqué aux étudiants. « Les tribunaux modernes ont affirmé que les traités sont légalement exécutoires. Les revendications sont donc fondées en droit; elles constituent des obligations légales qui doivent être acquittées. »

En mars également, le commissaire Dan Bellegarde a représenté la CRI à une conférence sur le droit autochtone organisée à Vancouver par la Continuing Legal Education Society of British Columbia. À cette occasion, il a souligné combien il était urgent de régler le plus rapidement possible les revendications territoriales étant donné les effets néfastes qu'entraînent les interminables longueurs du processus de règlement tant sur les Premières Nations que sur l'économie canadienne. Certaines revendications ont pris jusqu'à 15 ans



pour être réglées, ajoute-til. Récemment, le gouvernement a rejeté une revendication de la Première Nation de

« On ne peut douter que le règlement rapide des revendications particulières ait un effet positif sur la prospérité de tous les Canadiens », a déclaré le commissaire Bellegarde à la conférence sur le droit autochtone 2002, tenue à Vancouver en mars.



Poursuivant les efforts d'information du public de la CRI, le président de la Commission Phil Fontaine et la conseillère juridique Kathleen Lickers ont rencontré le comité de rédaction du Calgary Herald.

Kamloops 13 années après sa présentation. « C'est un fait incontournable que le coût des règlements des revendications augmentera sans cesse d'année en année et de génération en génération tant que nous n'aurons pas respecté nos obligations. »

Le président de la Commission Fontaine a aussi rencontré des représentants des médias, soit pour des entrevues, soit dans le cadre plus formel de rencontres avec les comités de rédaction. Il a pris la parole devant le Rotary Club de Nelson et a ensuite rencontré un reporteur du journal local, qui a fait paraître en première page un article sur la réunion de la Commission dans une ville de l'intérieur de la Colombie-Britannique. « Je pense qu'on ferait erreur de sous-estimer l'importance du rôle de la CRI relativement à l'un des grands défis qui se pose à nous en tant que pays, à savoir l'élimination de la pauvreté chez les peuples autochtones », a-t-il affirmé au *Nelson Daily News*. « J'estime que la Commission peut jouer un rôle important à cet égard. »

Profitant de la réunion de la Commission à Calgary à la fin de mars, le président de la Commission a rencontré le comité de rédaction du Calgary Herald, devant qui il a fait valoir que le processus actuel régissant les revendications territoriales particulières est injuste, qu'il met clairement le gouvernement en conflit d'intérêts et qu'il doit être remplacé par un processus amélioré, plus rapide. Le gouvernement a annoncé son intention de créer un organisme indépendant d'examen des revendications pour remplacer la CRI, mais « nous avons besoin d'un organisme muni de réels pouvoirs contraignants, un organisme indépendant et impartial, habilité à prendre des décisions », a-t-il déclaré, ajoutant que le gouvernement fédéral avait précédemment promis aux Premières Nations qu'il mettrait sur pied « un organisme indépendant d'examen des revendications afin de faciliter le règlement de toutes les revendications ».



Les travaux de la Commission en DFIT à l'origine d'une révision de politique

La revendication de Fort McKay: droits fonciers issus de traité

epuis sa création en 1991, la Commission des revendications des Indiens a fait et continue de faire des contributions importantes au processus de règlement des revendications particulières. Les rapports de la Commission ont contribué à l'évolution des politiques touchant les droits ancestraux et issus de traités et de la nature de la responsabilité de fiduciaire de la Couronne à l'endroit des Premières Nations. Son rapport de 1995 sur la revendication de la Première Nation de Fort McKay illustre de facon exemplaire cette capacité de susciter une évolution nécessaire.

La décision de la Commission dans la revendication de Fort McKay - l'une de ses réalisations dont elle est la plus fière - a amené le gouvernement à modifier sa politique concernant les droits fonciers issus de traité (DFIT). Pour l'essentiel, la nouvelle politique modifiait la manière dont les Indiens appartenant à une bande étaient comptés en vue de déterminer à quelle superficie de terre la bande avait droit. Elle tenait compte de la migration qui marquait à l'époque le mode de vie des peuples des Premières Nations en incluant dans le dénombrement les gens qui étaient entrés dans la bande par mariage, ceux qui s'y étaient amalgamés à partir d'autres bandes ou les nouveaux adhérents au traité, aucun desquels n'avait auparavant recu des terres accordées par traité à une autre bande.

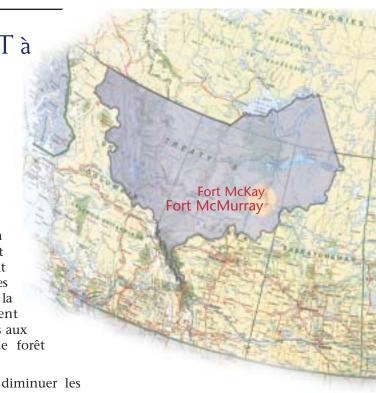
La Première Nation de Fort McKay se trouve à 105 km au nord de Fort McMurray, en Alberta, dans une région connue pour ses riches sables bitumineux. À la faveur de la ruée vers l'or du Klondike en 1896, des prospecteurs et marchants itinérants ont empiété sur le territoire des peuples cri et déné dans la région, qui dépendaient d'un accès sans entraves aux ressources de la grande forêt boréale.

En 1899, soucieux de diminuer les possibilités de conflit entre les Autochtones et les colons blancs dans la région et de concrétiser l'intérêt croissant du Canada pour les vastes ressources du Nord, le gouvernement fédéral a négocié le Traité n° 8. À cette époque, le mode de vie traditionnel des Autochtones de la région s'articulait autour de petits groupes familiaux, pas autour de bandes; de fait, les concepts de bande et de propriété étaient inconnus des peuples cri et chipewyan d'alors.

Aux termes du Traité n° 8, les Indiens renonçaient à leur intérêts dans presque 325 000 milles carrés de terre et se faisaient garantir que des réserves de terre, à raison de 640 acres par famille de cinq, seraient mises de côté pour chaque bande. Afin de faciliter le paiement des annuités prévues par le tant pour des raisons géographiques qu'administratives, le gouvernement a arbitrairement inscrit tous les Indiens de la région sur une seule liste de paiement d'annuités, créant ainsi la Bande crie-chipewyane de Fort McMurray. Avec le temps et sous l'effet du nombre croissant de personnes touchant des annuités, des problèmes sont survenus et il est devenu nécessaire, en 1925, de scinder le groupement. Une nouvelle division de la Bande crie-chipewyane de Fort McMurray a été faite en 1950, d'où sont issues les actuelles bandes de Fort McKay et de Fort McMurray.

Jusqu'en 1993, la politique du gouvernement prescrivait que chaque bande indienne visée par un traité avait droit à une certaine superficie de terre, basée sur sa population. Si la superficie de terre accordée était moindre que celle à laquelle elle avait droit en vertu du traité, un droit foncier non réglé issu de traité existait. Ce droit foncier est appelé « insuffisance de terre ».

En 1993, selon la nouvelle interprétation faite par le Canada de son obligation légale, les membres tardifs d'une bande et les nouveaux membres sans terre étaient exclus des droits fonciers. Cette politique rejetait le principe, que l'on croyait admis, selon lequel chaque Indien visé par un traité devait être inclus dans le calcul





Créée par le gouvernement en 1899 pour des raisons de commodité administrative, puis divisée en 1950, la Bande criechipewyane de Fort McMurray est devenue les actuelles bandes de Fort McKay et de Fort McMurray. Le recensement, unique et définitif, de cette population est l'un des problèmes que la CRI a dû examiner dans son enquête. Le Traité no 8 couvre une superficie de 840 000 km².

des droits fonciers. Le gouvernement fondait son calcul de la superficie de terre à laquelle avait droit la Première Nation de Fort McKay sur le dénombrement d'environ 105 membres de la bande et maintenait, par conséquent, devoir accorder 3 465 acres à la bande. Pour sa part, la Première Nation prétendait que les nouveaux membres sans terre que le ministère des Affaires indiennes avait ajoutés à sa liste des membres n'avaient

La demande d'accroissement de terres de réserve formulée par la Première Nation pour combler l'insuffisance de terre ayant été rejetée par le gouvernement du Canada, la Première Nation a demandé, en 1994, à la Commission de mener une enquête sur sa revendication rejetée, affirmant que les nouveaux membres de la bande n'avaient reçu aucune terre aux termes du Traité n° 8, ni avant, ni après leur transfert à Fort McKay.

au

premier arpentage en 1915.

pas été comptés

moment du

Dans leur rapport publié en décembre 1995, Jim Prentice et Carole Corcoran, alors commissaires, recommandaient que le Canada négocie un règlement avec la Première Nation de Fort McKay. Ils affirmaient que, pour les fins du calcul des DFIT, le dénombrement de la population, à la date du premier arpentage des terres de réserve en 1915, devait inclure les personnes figurant sur la liste de paiement d'annuités ainsi que les absents, les membres tardifs et

les nouveaux membres sans terre, soit 135 personnes au total. Cela signifiait que le gouvernement devait 3 815 acres de terres de réserve supplémentaires à la bande. Le rapport signalait que la Première Nation de Fort McKay avait absorbé un certain nombre de nouveaux membres depuis le premier arpentage de ses terres de réserve et qu'« aucun de ces Indiens visés par le Traité ne s'est jamais vu attribuer de terres à l'occasion d'un calcul des droits fonciers conférés par ce traité à leur bande. Leur ultime chance réside dans le calcul des droits fonciers de la Première Nation de Fort McKay. »

Au moment de la publication du rapport, le commissaire Prentice se voulait optimiste en expliquant que, « vu le nombre important de différends touchant les DFIT dans les Prairies, la Commission a cherché à définir des principes qui aideraient à régler d'autres revendications de DFIT ailleurs au Canada. » Son optimisme a été justifié par la suite. En avril 1998, Jane Stewart, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, écrivait à la Commission pour la remercier de son rapport sur les DFIT, qui avait aidé le Canada dans la révision de sa politique sur les DFIT et l'avait amené à revoir sa position sur les critères de validation des DFIT.

Du Nouveau

JOANNE CAMERON-LARSEN

AGENTE DES FINANCES

M^{me} Cameron-Larsen est originaire de Buckingham, au Québec. Elle a travaillé dans divers domaines des finances au cours des 13 dernières années, dont 11 dans le secteur privé et deux comme commis aux finances à Élections Canada. Avant de se joindre à la CRI en mars dernier, elle avait travaillé à la Commission canadienne des droits de la personne et à la Commission du droit du Canada. Dans ses nouvelles fonctions d'agente des finances à la CRI, M^{me} Cameron-Larsen sera chargée des comptes créditeurs et de la préparation des rapports mensuels de gestion financière et de vérification à rebours, ainsi que des rapports sur la situation financière.

DENIELLE BOISSONEAU-THUNDERCHILD

CONSEILLIÈRE JURIDIQUE ASSOCIÉE

M^{me} Boissoneau-Thunderchild est citoyenne de deux Premières Nations. De son côté maternel, elle est une Ojibwa de la Première Nation de Garden River. Par son père, elle est une Nehiyew (Cris des plaines) de la Première Nation de Thunderchild, en Saskatchewan. Du fait de cette double ascendance, elle a grandi tant en Ontario qu'en Saskatchewan. Elle a obtenu son diplôme de premier cycle en justice humaine de l'Université de Regina et son diplôme en droit de l'Université de Toronto en 2000. Admise au Barreau le 14 février 2002, Mme Boissoneau-Thunderchild a fait son stage à la CRI, où elle a choisi de revenir en tant que conseillère juridique associée.

CANDICE S. METALLIC

CONSEILLIÈRE JURIDIQUE ASSOCIÉE

Membre de la Nation micmaque de Listuguj, au Québec, M^{me} Metallic s'est jointe à la CRI en février en tant que conseillère juridique associée. Après son baccalauréat ès arts en sciences politiques de l'Université Saint Mary's, à Halifax, elle a étudié en droit à l'Université de la Colombie-Britannique. M^{me} Metallic a été admise au Barreau en 1997 et a plaidé des causes touchant les droits issus de traité au cabinet Blake Cassels & Graydon LLP, à Vancouver. Au cours de cette période, elle a collaboré à plusieurs importants dossiers de droits ancestraux et issus de traité, notamment l'affaire *Delgamuukw*.



De gauche à droite : Joanne Cameron-Larsen, Denielle Boissoneau-Thunderchild, Candice Metallic et Tanya Parent (absent : Antonio Dalpra).

TANYA J. PARENT

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINTE

Tanya J. Parent s'est jointe à la CRI en tant que bibliothécaire adjointe en mars 2002. Diplômée avec mention honorable du programme des techniques d'archivage du Collège Algonquin, à Ottawa, M^{me} Parent a occupé depuis des postes administratifs à Santé Canada, à Pêches et Océans Canada et, plus récemment, au ministère du Solliciteur général. Elle sera responsable de la conservation et de la distribution des documents et du contrôle des périodiques, des dossiers juridiques et autres.

ANTONIO DALPRA

ADJOINT SPÉCIAL AU PRÉSIDENT

M. Dalpra, un Guarani d'Argentine, a travaillé au cours des 15 dernières années dans la conception, la gestion et le contrôle de projets internationaux et nationaux de développement communautaire, y compris de programmes de formation visant le renforcement des capacités et des communautés. Il a reçu son baccalauréat en économie, avec spécialisation en relations publiques internationales, de l'Université de Buenos Aires, en Argentine. En avril 2002, M. Dalpra s'est joint à la CRI en qualité d'adjoint spécial au président de la Commission.





La CRI fait ses adieux à un ancien coprésident et commissaire

Les commissaires ont profité de leur réunion du 26 mars à Calgary pour faire leurs adieux à Jim Prentice, ancien coprésident de la Commission, qui a démissionné de son poste de commissaire en décembre dernier. Sur la photo, les commissaires Dan Bellegarde (assis au centre) et Roger Augustine (à droite) écoute les remerciements que M. Prentice (à gauche) adresse à ses collègues pour leur cadeau de départ, une boîte en bois cintré de la côte ouest.

REVENDICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

- Première Nation d'Alexis (Alberta) emprise de TransAlta Utilities
- Première Nation dakota de Canupawakpa (Manitoba) - cession de Turtle Mountain
- Conseil tripartite chippaouais (Ontario)
 réserve de Coldwater-Narrows
- Conseil de bande de Betsiamites
 (Québec) Pont de la rivière Betsiamites
- Conseil de bande de Betsiamites (Québec) - Route 138 et réserve de Betsiamites
- Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan) - revendication concernant la RI 100A
- Nation crie de James Smith (Saskatchewan) - RI 98 de Chakastaypasin
- Nation crie de James Smith (Saskatchewan) - Peter Chapman RI 100A
- Nation crie de James Smith (Saskatchewan) - droits fonciers issus de traités
- *Première Nation de Kluane (Yukon) création du refuge faunique de Kluane et de la réserve de parc national de Kluane

- Première Nation des Mississaugas de New Credit (Ontario) - achat de Toronto
- *Première Nation d'Ocean Man (Saskatchewan) - droits fonciers issus de traités
- Bande de Paul (Alberta) lotissement urbain de Kapasawin
- Première Nation de Peepeekisis (Saskatchewan) - colonie de File Hills
- Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba) – cession de 1903
- Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba) - droits fonciers issus de traités
- Nation Siksika (Alberta) 1910 revendication de cession
- *Première Nation Stanjikoming (Ontario) - droits fonciers issus de traités
- Nation de Sto:lo (Colombie Britannique) - réserve Douglas
- Première Nation de Wolf Lake (Québec)
 terres de réserve
- Société culturelle d'U'mista (Colombie Britannique) - prohibition du potlatch

REVENDICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

- Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) cession d'Akers en 1889
- Chippewas de la Thames (Ontario) défalcation Clench
- Première Nation de Cote n°366 (Saskatchewan) projet pilote
- Premières Nations de Cote, Keeseekoose et Key (Saskatchewan) - terres à foin de Pelly
- Première Nation de Fort William (Ontario) - projet pilote
- Première Nation de Kahkewistahaw (Saskatchewan) - cession de 1907
- Première Nation de Michipicoten (Ontario) - projet pilote
- Première Nation de Moosomin cession de 1909
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Saskatchewan) - inondations
- Première Nation de Standing Buffalo (Saskatchewan) - inondations
- Première Nation de Thunderchild (Saskatchewan) cession de 1908
- Agence de Touchwood (Saskatchewan) mauvaise gestion

*enquête placée en suspens à la demande de la Première Nation



« Je désirerais savoir quels sont les droits ancestraux qui ont été reconnus par la charte canadienne des droits et libertés et la constitution de 1982 dont les Micmacs disposent.»

Annie Duke, Sudbury, Ontario

La commissaire Renée Dupuis fait réponse:

La Constitution canadienne a été modifiée de façon majeure en 1982 puisqu'on y a reconnu pour la première fois de façon explicite les droits des premières nations. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 consacre une de ces modifications. D'abord, on a reconnu et confirmé deux catégories de droits particuliers aux peuples autochtones: les droits ancestraux (qui découlent du fait qu'ils ont occupé et utilisé le territoire canadien avant les Européens) et les droits issus de traité (que ce soit des traités historiques ou des traités plus récents comme les accords portant sur les revendications territoriales). Ensuite, on a reconnu l'existence de trois peuples autochtones au Canada: Les Indiens (catégorie à laquelle appartiennent les Micmacs), les Inuits et les Métis.

Une autre modification introduite par la *Loi constitutionnelle de 1982* a trait à la *Charte canadienne des droits et libertés* (qui est en fait la partie 1 de la Loi de 1982). L'article 25 de la Charte prévoit que l'interprétation que les tribunaux font des droits protégés par cette Charte, ne doit pas porter atteinte à un droit constitutionnel reconnu aux Autochtones.

On avait prévu définir plus concrètement ces droits nouvellement reconnus lors d'une série de conférences constitutionnelles qui ont eu lieu entre 1983 et 1987 avec la participation des représentants des peuples autochtones. On n'est pas arrivé à un consensus sur ce que signifient en pratique ces droits (sauf pour préciser que les droits découlant des accords de revendications territoriales sont protégés comme des droits issus de traités). Ce vide politique a amené les tribunaux (principalement la Cour suprême du Canada) à définir à la pièce ce qui peut concrètement être considéré comme un droit ancestral ou

un droit issu de traité. C'est ce que la Cour suprême du Canada dans la cause de Marshall où elle a jugé que les Micmacs ont un droit protégé par un traité de pêcher l'anguille et d'en vendre pour assurer une subsistance convenable (ce qui exclut une pêche commerciale à grande échelle). La Cour suprême du Canada ne peut examiner que la situation particulière qui lui est soumise dans chaque cas. On ne peut donc pas extrapoler que la décision rendue dans le cas de Marshall serait la même pour une autre espèce de poisson ou de crustacé, ni que les droits reconnus aux Micmacs dans la décision Marshall s'applique automatiquement à tous les groupes de Micmacs. Outre le cas Marshall, la Cour suprême a rendu plus d'une dizaine de décisions depuis 1990 qui concernent les droits constitutionnels particuliers de premières nations du Québec, de la Colombiebritannique et de l'Ontario.

La situation actuelle ne permet donc pas de donner une réponse générale à la question des droits constitutionnels des Micmacs. Il appartient aux Micmacs de démontrer devant un tribunal qu'il détiennent des droits ancestraux ou des droits issus de traités, selon les critères établis par la Cour suprême, dans chaque cas où ils veulent faire établir que leurs droits doivent avoir préséance sur les lois fédérales et les lois provinciales.

La commissaire Renée Dupuis est avocate, auteure, essayiste et conférencière, spécialisée dans le domaine des droits de la personne et des droits des peuples autochtones du Canada. Récipiendaire du Prix littéraire 2001 du Gouverneur général, catégorie Études et essais, en langue française, ainsi que du Prix du concours juridique 2001, catégorie Monographie, de la Fondation du Barreau du Québec, Renée Dupuis exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973. Elle a été nommée commissaire en mars 2001.

